

CONSEIL D'ADMINISTRATION	10 JUIN 2021
LIEU DE LA RÉUNION ESADHaR – Campus de Rouen 2 rue Giuseppe Verdi 76000 ROUEN En Visioconférence	10 H 00

Étaient présents : Mmes et Ms MALLEVILLE, DELAFOSSE, ECHCHENNA, DUBOIS, DE CINTRÉ, RENO, RAVACHE, HEROUIN-LEAUTEY, ROUVEIX, GUIFFARD, SOUBEN, WANSTOK, OWENS, PITASSI, BOUMEHDI, BERRENGER, COETMEUR, BELIARD.

Absents excusés : Mmes et Mrs PHILIPPE, DE BAZELAIRE, HERVE, SLIMANI, FLAVIGNY, NAIZET, VANDENBERGHE, FREGER, BOUTIN, LEBRET, et METAIS.

La séance est ouverte à 10h00

Élection du secrétaire de séance :

Monsieur Adel BOUMEHDI est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021.

Il est présenté le compte-rendu de délégations du Directeur Général :

Objet	Montant TTC
Achat d'un véhicule utilitaire pour le campus du Havre Prestataire : PSA Retail	20 552.05 €
Renouvellement des licences ADOBE Prestataire : ACTIMAC	14 976 €
Achat d'équipements informatiques divers pour les 2 campus Prestataire : UGAP	29 324.16 €
Achat d'une cintrreuse à galets – Atelier métal du campus de Rouen Prestataire : PRADA NARGESA	9 277.07 €
Achat d'un traceur pour l'atelier numérique – Campus du Havre Prestataire : DMBA	5 647.86 €
Achat d'une cisaille pour l'atelier reliure du campus de Rouen Prestataire : AMELINE Paule	3180 €
Achat de mobiliers extérieurs – Campus du Havre Prestataire : CELONA	3 130,80 €
Achat de protections auditives pour les agents des ateliers techniques Prestataire : LABORATOIRE COTRAL	2 442.20 €
Achat de peinture pour remise en état des murs – Campus de Rouen Prestataire : EMERAUDE DARNETAL	2 909.06 €
Convention d'occupation du domaine public conclu avec la ville du Havre pour les locaux du campus du Havre – Durée 5 ans	Occupation consentie à titre gratuit
Convention de partenariat avec la ville de Rouen (centre socioculturel André Malraux) concernant des projets de résidences artistiques, d'expositions des étudiants ainsi que divers projets culturels	

DÉLIBÉRATION n°2021/05 : Lancement de la procédure de recrutement d'un Directeur Général

M. Thierry HEYNEN, Directeur Général de l'ESADHaR, quittera ses fonctions le 31 août 2021. Il est donc nécessaire d'envisager le recrutement d'un nouveau directeur général.

Ce recrutement doit obéir à une procédure spécifique prévue, notamment, par les articles L1431-5 et R1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Elle se déroule en 3 phases :

- Une phase de présélection ;
- Une phase de sélection ;
- Une sélection définitive et la nomination.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le lancement de la procédure de recrutement d'un nouveau Directeur Général de l'ESADHaR.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu le rapport de Mme la Présidente.

AUTORISE le lancement de la procédure de recrutement d'un nouveau Directeur Général de l'ESADHaR.

DÉLIBÉRATION n°2021/06 : Désignation d'un Directeur Général par intérim

M. Thierry HEYNEN, Directeur Général de l'ESADHaR, quittera ses fonctions le 31 août 2021.

Compte tenu de la durée de la procédure de recrutement, il convient de désigner un Directeur Général par intérim afin que l'établissement dispose d'un ordonnateur et que la continuité du service soit assurée.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement, et avec toute fonction dans un groupement qui est membre, ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement. Le code général des collectivités territoriales interdit également tout intérim par la présidente du conseil d'administration ou par un fonctionnaire de l'une des collectivités membres.

Dans l'attente du recrutement d'un nouveau Directeur Général, il est donc proposé qu'un membre de l'équipe de direction de l'ESADHaR, M. Samuël RINFERT, Directeur Administratif et Financier, assure l'intérim de la Direction Générale.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu le rapport de Mme la Présidente

DECIDE de désigner M. Samuël RINFERT pour assurer la direction générale par intérim de l'ESADHaR, dans l'attente du recrutement d'un nouveau Directeur Général.

DIT que M. Samuël RINFERT est désigné ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement et aura la charge d'assurer, notamment, la gestion des affaires courantes et le suivi technique des dossiers en cours.

DÉLIBÉRATION n°2021/07 : Délégation de pouvoirs au Directeur Général par intérim

Afin d'introduire de la souplesse et de la rapidité dans la gestion administrative de l'établissement, le conseil d'administration fixe la liste des compétences qu'il délègue au directeur sur le fondement des articles R 1431-7 et 1431-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que des articles 10-1 et 12-3 des statuts de l'ESADHaR.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ; **Vu** les statuts de l'ESADHaR

Vu le rapport de Mme la Présidente

DECIDE de déléguer à Samuël RINFERT, Directeur Général par intérim, les responsabilités suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les groupements de commandes, lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € et que les crédits sont inscrits au budget.
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4. Passer les conventions de partenariat avec des entreprises, des institutions culturelles, des établissements d'enseignement et de formation (français et étrangers).
5. Passer des conventions de stages des étudiants et des agents de l'ESADHaR (en France et à l'étranger)
6. Décider de la participation financière de l'établissement et passer les contrats financiers afférents pour les mobilités des étudiants et des professeurs (en France et à l'Etranger).
7. Décider de la participation financière des étudiants dans le cadre des voyages d'études.
8. Passer les conventions d'accueil des stagiaires.
9. Réaliser et signer les demandes de subventions au nom de l'ESADHaR.
10. Passer les conventions de subventions pour le fonctionnement pédagogique, la recherche et les actions culturelles de l'ESADHaR.
11. Passer les contrats temporaires d'intervenants, d'artistes et de modèles.
12. Passer des contrats pour la production d'œuvres artistiques et de manifestations culturelles.
13. Signer les engagements de dépenses inférieurs à 25 000 €.
14. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement.
15. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
16. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 5 000 €.
17. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
18. Ester en justice au nom de l'ESADHaR, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, en première instance, en appel et en cassation pour les procédures de référés, devant les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de l'établissement.
19. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 €.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par an.
21. Autoriser, au nom de l'ESADHaR, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DIT que le Directeur Général par intérim rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises par lui en vertu de cette délégation.

DIT que le Directeur Général par intérim pourra déléguer sa signature aux chefs de service dans les domaines dans lesquels il lui est donné délégation par la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°2021/08 : Affectation définitive du résultat 2020

Considérant que la prévision d'affectation est représentée comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	198 959,97	3 913 213,42
	Mandats émis (B)	124 260,44	3 716 693,31
(1) Solde d'exécution (A-B)		74 699,53	196 520,11
(2) RESULTAT REPORTE N-1		135 067,23	290 196,88
(3) TOTAL (1+2)		209 766,76	486 716,99
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	23 283,53	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-23 283,53	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		186 483,23	486 716,99

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 1er février 2021 approuvant l'affectation anticipée du résultat 2020 et le Budget primitif 2021 de l'ESADHaR;

DECIDE la reprise définitive du résultat de l'exercice 2020 et l'affectation au budget primitif 2021 comme suit :

- 002 - résultat de fonctionnement reporté : 375 000 €
- 1068 - résultat de fonctionnement capitalisé : 111 716.99 €

DÉLIBÉRATION n°2021/09 : Approbation du compte de gestion 2020

Il est rappelé au Conseil d'administration que le Trésorier est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes de l'établissement pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur. A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de l'établissement. Le Trésorier est, en outre, responsable de la gestion comptable de l'école (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion 2020 du budget principal de l'ESADHaR dressé par monsieur le Trésorier est présenté au conseil d'administration dont le Directeur a constaté sa conformité au compte administratif pour 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur le Receveur.

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de l'ESADHaR dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION n°2021/10 : Approbation du compte administratif 2020

Conformément au code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente présente le compte administratif du budget principal 2020 qui s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	198 959,97	3 913 213,42
	Mandats émis (B)	124 260,44	3 716 693,31
(1) Solde d'exécution (A-B)		74 699,53	196 520,11
(2) RESULTAT REPORTE N-1		135 067,23	290 196,88
(3) TOTAL (1+2)		209 766,76	486 716,99
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	23 283,53	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-23 283,53	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		186 483,23	486 716,99

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par monsieur le Trésorier. PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2020 du budget principal.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2020, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

DÉLIBÉRATION n°2021/11 : Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et aux statuts de l'ESADHaR, les emplois de l'ESADHaR sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant après avis préalable du Comité Technique.

Considérant l'évolution des besoins de l'ESADHaR ;

Considérant le départ en retraite d'agents dont certains sont vacataires ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour les ateliers des Beaux-Arts de Rouen, compte tenu de la pérennité des missions liées à cet emploi et d'une nécessaire intégration de l'agent à l'équipe pédagogique ;

Considérant la charge de travail incombant aux services administratifs et les besoins de recrutement en ce domaine.

A. Transformation de poste

Compte tenu du départ en retraite d'un enseignant sur le campus de Rouen, il est proposé, à compter du 1er octobre 2021, de transformer un emploi permanent de professeur d'enseignement artistique de sculpture sur le campus de Rouen à temps non complet (6h soit 37.5% - poste n°43) en un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique de sculpture à temps non complet sur le même campus (8h soit 40 % - poste n°46).

L'agent recruté aurait pour mission notamment d'assurer l'enseignement des cours post et périscolaire (Atelier des Beaux-Arts) pour les ateliers suivants : l'atelier d'initiation à la sculpture et au modelage ainsi que l'atelier terre cuite et céramique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, aux grades d'assistant d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expériences professionnelles dans le secteur de l'enseignement, de la sculpture et du modelage (terre cuite et céramique).

B. Créations de postes

Assistant d'enseignement pratiques graphiques et numériques

À la suite du départ d'enseignants vacataires sur le campus de Rouen dans le cadre des ateliers des Beaux-Arts, il est proposé la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique de pratiques graphiques et numériques à temps non complet sur le même campus (10h soit 50 % - poste n°46).

L'agent recruté aurait pour mission d'assurer l'enseignement des cours post et périscolaire (Atelier des Beaux-Arts) pour les ateliers suivants : l'atelier des 9 – 11 ans, les ateliers de création numérique, les ateliers de bande dessinée et l'atelier corps et couleur.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, aux grades d'assistant d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expériences professionnelles dans le secteur de l'enseignement, du dessin, de la BD et/ou de la création numérique.

Assistante administrative et pédagogique

Compte tenu des besoins dans les domaines administratif, comptable et pédagogique, il est proposé de pérenniser un renfort existant et de créer un emploi d'assistant(e) administratif(ve) et pédagogique à temps non complet sur le campus de Rouen (60 % - poste 73).

L'agent recruté aurait principalement pour mission d'assurer l'édition des bons de commande et la vérification des services faits en comptabilité ainsi que la réalisation de missions transversales entre les secrétariats pédagogiques des deux campus de Rouen et du Havre.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expériences professionnelles dans le secteur administratif, comptable et de l'enseignement.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,
Vu les avis formulés en comité technique,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois proposée dans les conditions fixées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Directeur Général de la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°2021/12 : Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF) - Modifications

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, il est rappelé que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Par délibérations du 21 juin 2019, du 8 juin 2020 et du 7 décembre 2020, le conseil d'administration a approuvé la mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de l'ESADHaR. A ce titre, il a été proposé de fixer les plafonds suivants pour les actions de formation :

- Plafond par action de formation : 700 euros.
- Plafond du nombre d'actions par an : 4 dossiers

Compte tenu de la demande en ce domaine, notamment quant à la mobilisation de ce compte par certains agents pour mener un doctorat, rejoignant la politique de recherche de l'établissement, il est proposé d'augmenter le plafond par action de formation de 700 € à 2 000 €. Le plafond du nombre d'actions par an serait de 3 au lieu de 4.

L'augmentation budgétaire serait de 3 200 € au total.

Pour rappel, les modalités de prise en charge du CPF sont les suivantes :

1. Pour la prise en charge de la formation

Les plafonds suivants sont fixés :

- Plafond par action de formation : **2 000** euros (au lieu de 700 € aujourd'hui).
- Plafond du nombre d'actions par an : **3** dossiers (au lieu de 4 actuellement)

2. Pour la prise en charge des frais de déplacement :

Les frais de déplacement liés à la formation ne seront pas pris en charge par l'établissement.

3. Pour la périodicité d'examen des demandes de formation

Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

4. Critères de priorité accordés aux demandes de formation

Les demandes d'utilisation du CPF seront examinées selon les critères de priorité fixés par le décret précité, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie. Ces critères sont les suivants :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin
- de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification
- inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu les avis formulés en comité technique,

DECIDE d'approuver les modifications sur la prise en charge du CPF dans les conditions prévues ci-dessus

CHARGE Monsieur le Directeur Général de la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION n°2021/13 : Forfait mobilités durables

Le « forfait mobilités durables » (FMD), qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, a été transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le FMD offre la possibilité de rembourser aux agents tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur

cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

En application de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale, le nombre minimal de jours d'utilisation de l'un des deux moyens de transport susvisés est fixé à 100 jours sur l'année civile et le montant annuel de ce FMD est fixé à 200 €. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Pour le cas spécifique des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, il est proposé que le calcul soit fait au prorata du nombre de jours de présence hebdomadaire.

Le versement du FMD est par ailleurs exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

Toutefois, à titre transitoire et uniquement pour l'année 2020, le remboursement des frais de transports publics et le FMD pourront être cumulés s'ils concernent des périodes d'utilisation distinctes depuis le 11 mai 2020. Au surplus et uniquement au titre de 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement est ramené à 50 jours et le montant du FMD est ramené à 100€ (au prorata du temps de présence pour les professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique).

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année lorsque celui-ci a été recruté ou radié des cadres au cours de l'année, ou lorsqu'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le versement du FMD est ouvert à tout agent de la collectivité, fonctionnaire ou contractuel, à l'exception des agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction,
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Transportés gratuitement par leur employeur.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés ci-avant et cette déclaration doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le FMD est ensuite versée l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A titre dérogatoire et pour la seule année 2020, la déclaration sur l'honneur de l'agent devra être adressée pour le 30 juin 2021 au plus tard.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait de mobilités durables Vu les avis formulés en comité technique,

DECIDE d'approuver la mise en place de forfait de mobilités durables dans les conditions prévues ci- dessus

CHARGE Monsieur le Directeur Général de la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°2021/14 : Convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles avec le CDG76

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne (CDG76), par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics. Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines.

Le CDG 76 offre ainsi une assistance et une expertise permanentes permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'employeur.

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité ou de l'établissement, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel. Le CDG 76 met ainsi à disposition de l'établissement les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- RGPD (délégué à la protection des données mutualisé)
- Médecine préventive (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie

- Psychologue du travail
- ou toute autre mission

La convention cadre serait conclue pour une durée de 4 ans.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu le rapport de Mme la Présidente

Vu le projet de convention d'adhésion aux missions optionnelles du CDG76 Vu les avis formulés en comité technique,

DECIDE d'approuver le projet de convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du CDG 76, **AUTORISE** Monsieur le Directeur Général à la signer

DÉLIBÉRATION n°2021/15 : Rapport d'activités 2020

Le rapport d'activités de l'ESADHaR de l'année 2020 est présenté aux membres du conseil d'administration.

Ce document expose, notamment, les réalisations de l'établissement au cours de cette même année selon l'architecture suivante :

- Enseignement Supérieur ;
- International ;
- Recherche ;
- Rayonnement Culturel ;
- Pratiques amateurs ;
- Services supports (communication, administration générale etc.).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'administration,**

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2020 de l'ESADHaR

DÉLIBÉRATION n°2021/16 : Affectation de la CVEC – Aide exceptionnelle aux étudiants passant le DNA et le DNSEP

Chaque étudiant non boursier en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) lors de son inscription, via un site prévu à cet effet. Pour l'année scolaire 2020/2021, cette contribution est fixée à 92€.

Les établissements d'enseignement supérieur Culture reçoivent par le CROUS de rattachement un reversement de 20 € par étudiant inscrit en formation initiale. Il convient de définir la destination de ces crédits.

Le conseil d'administration a déjà validé l'affectation des versements CVEC aux actions suivantes :

- Actions de médecine préventive au profit des étudiants ;
- Voyages d'études au niveau national ;
- Organisation de la mobilité internationale ;
- Versement d'une subvention aux associations d'étudiants ;
- Organisation de projets destinés à la sensibilisation des étudiants au jardinage et à la biodiversité ;
- Professionnalisation des étudiants ;
- Actions visant à soutenir les étudiants dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID 19.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les actions suivantes ont pu être mise en œuvre :

- Achat de masques pour les étudiants : 1 900 € ;
- Versement aux BDE de subventions pour l'achat de biens de premières nécessités : 1 750 €
- Distributeurs de protections hygiéniques gratuites (un sur chaque campus) : 1 300 €
- Service de médecine préventive à distance pour les étudiants : 2 500 € à l'année

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie COVID 19, les étudiants qui passeront leurs diplômes (DNA et DNSEP) au cours de l'année scolaire 2020-2021 ont été fragilisés tant économiquement que matériellement dans la préparation de leur diplôme. Pour les mêmes raisons, un certain nombre d'actions prévues dans le cadre du financement de la CVEC a dû être annulé en 2020-2021 (voyages, mobilité internationale etc.).

De manière exceptionnelle, et uniquement pour l'année scolaire 2020-2021, il est donc proposé d'allouer une partie de la CVEC aux étudiants qui passeront leur diplôme au titre de cette même année académique et de verser une participation supplémentaire de 50 € par étudiant en plus de l'aide financière déjà apportée par l'ESADHaR (50 € pour le DNA et 100 € pour le DNSEP). Le budget global serait de 5 000 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, Vu l'article L841-5 du code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L841-5 du code de l'éducation,

Vu le rapport de Mme la Présidente,

APPROUVE les modalités d'affectation de la CVEC mentionnées ci-dessus

DÉLIBÉRATION n°2021/17 : Adaptation pédagogique dans le cadre de la pandémie de COVID19 (Inscription de M. QI YANG)

La pandémie de COVID 19 a fortement perturbé le fonctionnement pédagogique de l'établissement et un certain nombre d'adaptation s'avère donc nécessaire pour prendre en compte les difficultés liées à l'organisation des services pendant cette période.

Ainsi, pour l'année scolaire 2020-2021, M. Qi YANG, étudiant chinois, a été admis à l'ESADHaR en 2ème année ART sur le campus de Rouen. Il a réglé ses droits d'inscriptions mais n'a pas pu faire le déplacement en France, compte tenu du contexte sanitaire.

Il a présenté sa candidature pour l'année scolaire 2021-2022 et sollicite l'exemption des droits d'inscriptions pour cette nouvelle année, les droits de l'année 2020-2021 ne lui ayant pas été remboursés.

Il est proposé au conseil d'administration de faire droit à sa demande.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le rapport de Mme la Présidente

APPROUVE l'exemption des droits d'inscriptions pour l'année universitaire 2021-2022 pour M. YANG Qi

**DÉLIBÉRATION n°2021/18 : Renouvellement de l'accréditation HCERES –
Présentation du projet des documents stratégiques, du rapport des experts et
des fiches de présentation des diplômes**

L'ESADHaR est en cours d'évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) pour les formations de 1er et 2ème cycle supérieur qu'elle dispense, conduisant respectivement au diplôme national d'art (conférant le grade de licence) et au diplôme national supérieur d'expression plastique (conférant le grade de master).

Créé par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le HCERES est une autorité administrative indépendante chargée de conduire des missions d'évaluation concernant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

Ces activités obligatoires d'évaluation et d'accréditation menées par l'HCERES attestent de la qualité d'une formation ou d'un établissement.

Dans le cadre de cette évaluation, un certain nombre d'éléments sont demandés. Le Conseil d'administration avait pris connaissance, le 1er février 2021, du dossier d'auto-évaluation « bilan/perspectives » établi dans ce cadre et avait autorisé le Directeur Général à demander le renouvellement de l'accréditation des formations dispensées par l'ESADHaR et à mener les procédures nécessaires à ladite accréditation.

Les nouveaux documents suivants sont présentés au Conseil d'administration :

- Documents stratégiques pluriannuels pour l'accréditation 2022 ;
- Le rapport d'évaluation des experts ;
- Le projet de formation et les fiches de présentation des diplômes en vue de l'accréditation 2022 ;
- La partie complémentaire « Etablissement » du dossier d'autoévaluation.

Le directeur informe le Conseil qu'il dépose le projet auprès du ministère de la culture et qu'il s'engage dans un dialogue contractuel avec les services du ministère au cours duquel des ajustements à la marge sur les objectifs et indicateurs du document stratégique pluriannuel pourront être apportés. Le CA, après avoir pris connaissance de ces éléments, doit autoriser le Directeur Général à transmettre le projet et à participer au dialogue contractuel.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'administration,**

Vu le rapport de Madame la Présidente

APPROUVE le dossier présenté à l'HCERES joint à la présente délibération

AUTORISE M. Le Directeur Général à finaliser le projet avec les experts et les autorités de tutelle.

DÉLIBÉRATION n°2021/19 : Tarifs des matériaux

Dans le cadre de ses activités d'enseignement culturel, les différents ateliers de l'ESADHaR fournissent aux étudiants un certain nombre de matériaux destinés, notamment, à leur permettre de réaliser leurs travaux.

Le tableau joint à la présente délibération fixe les tarifs de ces différents matériaux. Ces nouveaux tarifs annulent les anciennes décisions prises en ce domaine, notamment ceux prévus par délibération du conseil d'administration du CA du 11 juin 2015.

Il est précisé que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les a pas modifiés. Par ailleurs, si les besoins des étudiants sont inférieurs aux quantités prescrites dans le tableau joint, un prorata pourra être appliqué tant sur les quantités vendues que sur le prix.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,**

Vu les statuts de l'ESADHaR

Vu le rapport de M. le Président,

DECIDE d'adopter les tarifs des matériaux joints à la présente délibération avec les conditions d'application prévues ci-dessus.

CHARGE M. le Directeur Général de la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION n°2021/20 : Rectification d'erreur matérielle – Délibération n°2020-03

Une erreur de transcription a été constatée dans la délibération du conseil d'administration n°2020-03 du 5 février 2020 relatif au vote du BP 2020. En effet, la partie investissement n'a pas été reportée dans le corps de la délibération.

Cette erreur matérielle ne remet pas en cause la légalité de la décision d'autant que cette partie a bien été présentée et soumise au vote des membres du conseil d'administration. La maquette budgétaire faisant apparaître la partie investissement a également été transmise au contrôle de légalité à l'appui de la délibération précitée.

Dans un tel cas de figure, l'erreur matérielle ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même mais simplement sur sa présentation formelle, il revient au conseil d'administration de corriger cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

Il est donc proposé au conseil d'administration de compléter la délibération n°2020-03 précitée par l'ajout de la partie suivante :

Chapitres	Prévu 2019	Proposition 2020
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	243 037.64 €	328 955.56 €
020 - Dépenses imprévues (investissement)	5 446.45 €	6 540.95 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 485.25 €	8 271.27 €
10-Dotation, fonds divers er réserves	2 043.33 €	- €
20 - Immobilisations incorporelles	4 000.00 €	9 770.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	100 000.00 €	100 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	125 062.61 €	204 373.34 €
Chapitres	Prévu 2019	Proposition 2020
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	243 037.64 €	328 955.56 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	107 230.38 €	130 004.65 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	83 303.21 €	83 029.15 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	27 504.05 €	115 921.76 €
13 - Subventions d'investissement	25 000.00 €	- €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu le rapport de Mme la Présidente,

DECIDE d'approuver la modification de la délibération n°2020-03 précitée dans les conditions prévues ci-dessus.

DÉLIBÉRATION n°2021/21 : Convention ACTES avec le Préfecture

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Le décret n° 2005-324 du 7avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il est donné lecture de la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1

DECIDE décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

DONNE son accord pour que le Directeur Général engage toutes les démarches y afférentes,

AUTORISE le Directeur Général à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.